



RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 50057

Numéro SIREN : 481 000 081

Nom ou dénomination : 2 BDM

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2016 sous le numéro de dépôt 424

2 BDM
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 8.000 Euros
Siège social : 5 rue des Dunes,
62231 Blériot Plage
481.000.081 RCS Boulogne sur Mer

Greffe du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° 26764

du **02 FEV. 2016**

RCS Boulogne s/M

N° Réf. : 053 50057

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2015
CONSTATANT LA REDUCTION DU CAPITAL

L'an deux mil quinze, et le 30 décembre,

Messieurs Jérôme Baralle et Philippe Delcroix, agissant qualité de co-Gérants de la société 2 BDM, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est situé 5 rue des Dunes, 62231 Blériot Plage, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne sur Mer sous le numéro 481.000.081, ont pris les décisions suivants selon pouvoirs consentis par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2015, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de type Extraordinaire :

- 1 - Constatation de l'absence d'opposition des créanciers dans le cadre de la décision de réduction du capital adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2015 et constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- 2 - Constatation de la modification corrélative des statuts ;
- 3 - Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Les co-Gérants rappellent que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2015 a décidé sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers de réduire le capital social d'une somme de 200 Euros et de le ramener de 8.000 Euros à 7.800 Euros par voie de rachat par la société en vue de leur annulation, des 20 parts sociales détenues par la société Société Nouvelle Sitenor Automation (« société Sitenor »), d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, au prix de leur valeur nominale.

Les 20 parts sociales seront rachetées par la société moyennant un prix global de 25.000 Euros, soit 1.250 Euros par part sociale. La différence entre la valeur nominale des parts sociales rachetées et le prix de rachat (soit la somme globale de 24.800 Euros) étant imputée sur les réserves et, pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos.

Les co-Gérants précisent que l'extrait du procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2015, dont une copie est annexée aux présentes, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Boulogne sur Mer le 20 novembre 2015 afin de faire courir le délai légal d'opposition des créanciers, qui est aujourd'hui expiré.

JB

247

Ils précisent qu'aucune opposition n'ayant été formée dans ce délai, la condition suspensive prévue par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2015, se trouve réalisée.

Un acte de rachat des parts sociales est signé concomitamment entre la société 2BDM et la société Sitenor afin d'effectuer le rachat des 20 parts sociales et le paiement d'un prix global de 25.000 Euros a été effectué ce même jour par virement bancaire.

Les co-Gérants constatent, en conséquence, la réalisation définitive de la réduction du capital social et le remboursement des 20 parts sociales annulées au profit de la société Sitenor.

DEUXIEME RESOLUTION

Les co-Gérants constatent la réalisation de la modification des articles 6, 7 et 8 des statuts de la façon suivante, qui avait été décidée par l'Assemblée Générale sous condition suspensive de l'absence d'opposition et de l'annulation des 20 parts sociales concernées.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution, il a été apporté la somme de 4.000 Euros correspondant à 800 parts sociales souscrites en totalité et libérées de moitié.

La somme de 4.000 Euros versée par les Associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire du Nord - Agence de Dunkerque ainsi qu'en attestait le certificat délivré par ladite banque le 16 février 2005.

II - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 2006, il a été constaté que chacun des Associés s'était libéré du montant restant à libérer des parts souscrites lors de la constitution, par apport en numéraire effectué à la Banque Populaire du Nord, en son agence de Dunkerque, en date du 10 décembre 2006 et que le capital social est à ce jour intégralement libéré.

III - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2015, le capital social a été réduit d'un montant de 200 Euros pour le porter de 8.000 Euros à 7.800 Euros, par annulation de 20 parts sociales, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.800 (sept mille huit cents) Euros, divisé en 780 (sept cent quatre-vingt) parts sociales de 10 (dix) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 780, entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties entre les Associés en proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties de la façon suivante :

- *Monsieur Pierre Michel Baralle
à concurrence de cent cinquante parts sociales
numérotées de 42 à 200, ci.....*

159 parts

JB

PW

- Monsieur Jérôme Baralle à concurrence de deux cent sept parts sociales numérotées de 201 à 400, ci.....	207 parts
- Monsieur Philippe Delcroix à concurrence de deux cent sept parts sociales numérotées de 401 à 600 et de 8 à 14, ci.....	207 parts
- Monsieur Denis Marien à concurrence de deux cent sept parts sociales numérotées de 601 à 800 et de 15 à 21, ci.....	207 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....	780 parts

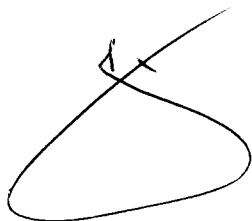
Les parts numérotés 22 à 41 ont été rachetées par la société et annulées. »

TROISIEME DECISION

Les co-Gérants donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les co-Gérants.

Jérôme Baralle
co-Gérant



Philippe Delcroix
co-Gérant



Enregistré à : SIE DE BOULOGNE SUR MER

Le 13/01/2016 Bordereau n°2016/50 Case n°8

Ext 137

Emplacement : 125 € Pénalités :

Tout liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant acqui : cent vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Françoise Goffin
Agent



2 BDM

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 8.000 Euros

Siège social : 5 rue des Dunes,

62231 Blériot Plage

481.000.081 RCS Boulogne sur Mer

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2015

.....

RESOLUTIONS DE TYPE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Les Associés de la Société, après avoir pris connaissance du rapport des co-Gérants, décident de réduire le capital social d'une somme de 200 Euros et de le ramener de 8.000 Euros à 7.800 Euros par voie de rachat par la société en vue de leur annulation, des 20 parts sociales détenues par la société Sitenor, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, au prix de leur valeur nominale.

Par le seul fait de leur rachat, les 20 parts sociales ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Les 20 parts sociales seront rachetées par la société moyennant un prix global de 25.000 Euros, soit 1.250 Euros par part sociale. La différence entre la valeur nominale des parts sociales rachetées et le prix de rachat (soit la somme globale de 24.800 Euros) sera imputée sur les réserves et, pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les Associés de la Société, compte tenu de la précédente résolution, déclarent chacun renoncer à leur droit respectif de requérir le rachat par la Société de leurs propres parts dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus, et dispenser en conséquence la Société de procéder aux formalités requises à cet effet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 du Code de Commerce, les opérations de réduction de capital ne pourront commencer pendant le délai d'opposition d'un mois ouvert aux créanciers sociaux dont la créance est antérieure à la date de dépôt du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce.

JB (149)

Les Associés donnent en conséquence tous pouvoirs au Gérant pour réaliser ou non la réduction de capital à l'expiration du délai légal d'opposition, au vu des oppositions éventuelles (ou en cas d'oppositions, après qu'il ait été statué définitivement sur lesdites oppositions conformément aux dispositions de l'article L.223-34 du Code de Commerce), procéder au rachat des parts sociales, constater l'annulation des parts sociales rachetées et finaliser la modification des articles 6 et 7 des statuts.

Ladite délégation est donnée pour une durée de trois mois.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les Associés décident de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la façon suivante, sous condition suspensive de l'absence d'opposition et de l'annulation des 20 parts sociales concernées.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution, il a été apporté la somme de 4.000 Euros correspondant à 800 parts sociales souscrites en totalité et libérées de moitié.

La somme de 4.000 Euros versée par les Associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire du Nord - Agence de Dunkerque ainsi qu'en attestait le certificat délivré par ladite banque le 16 février 2005.

II - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 2006, il a été constaté que chacun des Associés s'était libéré du montant restant à libérer des parts souscrites lors de la constitution, par apport en numéraire effectué à la Banque Populaire du Nord, en son agence de Dunkerque, en date du 10 décembre 2006 et que le capital social est à ce jour intégralement libéré.

III - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2015, le capital social a été réduit d'un montant de 200 Euros pour le porter de 8.000 Euros à 7.800 Euros, par annulation de 20 parts sociales, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.800 (sept mille huit cents) Euros, divisé en 780 (sept cent quatre-vingt) parts sociales de 10 (dix) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 780, entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties entre les Associés en proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties de la façon suivante :

- *Monsieur Pierre Michel Baralle
à concurrence de cent cinquante parts sociales
numérotées de 42 à 200, ci 159 parts*
- *Monsieur Jérôme Baralle
à concurrence de deux cent sept parts sociales
numérotées de 201 à 400, ci..... 207 parts*

JB (57)

- <i>Monsieur Philippe Delcroix</i> <i>à concurrence de deux cent sept parts sociales</i> <i>numérotées de 401 à 600 et de 8 à 14, ci.....</i>	<i>207 parts</i>
- <i>Monsieur Denis Marien</i> <i>à concurrence de deux cent sept parts sociales</i> <i>numérotées de 601 à 800 et de 15 à 21, ci.....</i>	<i>207 parts</i>
<i>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT</i> <i>LE CAPITAL SOCIAL.....</i>	<i>780 parts</i>

Les parts numérotés 22 à 41 ont été rachetées par la société et annulées. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

.....

Pour extrait certifié conforme à l'original

Jérôme Baralle
co-Gérant


2BDM
Siege Social : 05 Rue des Dunes
62 231 Blériot Plage
☎ 03.28.58.89.13 - ☎ 03.28.58.89.17
✉ 2BDM@free.fr - RCS : 481 000 05

ACTE DE RACHAT DES PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE 2BDM EN DATE DU 30 DECEMBRE 2015

Greffes du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° *Mo A 64*
du **02 FEV. 2016**
N° Réf. : *0530007*

ENTRE :

La société 2 BDM, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, dont le siège social est situé 5 rue des Dunes, 62231 Blériot Plage, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne sur Mer sous le numéro 481.000.081, représentée par ses co-Gérants Messieurs Jérôme Baralle et Philippe Delcroix,

Ci-après dénommée "2 BDM" ou « l'Acquéreur »

D'une part

ET

La société Société Nouvelle Sitenor Automation, Société Anonyme au capital de 265.261,29 Euros, dont le Siège social est situé 1731 rue Achille Pérès, 59640 Dunkerque, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Dunkerque sous le numéro 400.701.391, représentée par son Directeur Général Monsieur Jérôme Baralle

Ci-après dénommée "Sitenor" ou le « Cédant »

D'autre part

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

La société Sitenor détient 20 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune dans le capital social de la société 2 BDM qui détient pour sa part 17.393 actions Sitenor.

Dans le cadre du projet de transformation des sociétés 2 BDM et Sitenor en société par actions simplifiées, Sitenor et 2BDM ont souhaité mettre un terme à leurs participations croisées.

A cet effet, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2015 de la société 2 BDM a décidé :

- de réduire le capital social d'une somme de 200 Euros et de le ramener de 8.000 Euros à 7.800 Euros par voie de rachat par la société en vue de leur annulation, des 20 parts sociales détenues par la société Sitenor, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, au prix de leur valeur nominale.
- De racheter les 20 parts sociales moyennant un prix global de 25.000 Euros, soit 1.250 Euros par part sociale, la différence entre la valeur nominale des parts sociales rachetées et le prix de rachat (soit la somme globale de 24.800 Euros) étant imputée sur les réserves et, pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes, sur le bénéfice du dernier exercice clos.

(ci-après « l'Assemblée »).

PND JB

—
Greffé du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° 26 A44

2 BDM

du **02 FEV. 2016**

RCS Boulogne s/M

Société à responsabilité limitée

N° Réf: 05 B 50057

Capital : 7.800 Euros

Siège social : 5 rue des Dunes

62231 Blériot Plage

RCS Boulogne sur Mer n° 481.000.081

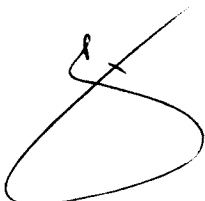
STATUTS

MIS A JOUR LE 30 DECEMBRE 2015

(Constatation de la réduction du capital social)

Pour copie certifiée conforme

Monsieur Jérôme Baralle, co-Gérant



Monsieur Philippe Delcroix, co-Gérant



Greffe du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer
Dépôt n° 16 A 444

2 BDM

du **02 FEV. 2016**

RCS Boulogne s/M

Société à responsabilité limitée

N° Réf: 05 B 50057

Capital : 7.800 Euros

Siège social : 5 rue des Dunes

62231 Blériot Plage

RCS Boulogne sur Mer n° 481.000.081

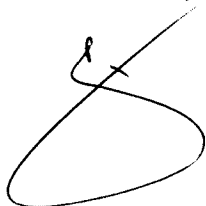
STATUTS

MIS A JOUR LE 30 DECEMBRE 2015

(Constatation de la réduction du capital social)

Pour copie certifiée conforme

Monsieur Jérôme Baralle, co-Gérant



Monsieur Philippe Delcroix, co-Gérant



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités d'ingénierie, d'études techniques ; bureau d'études, de prospection ; l'analyse et le contrôle de conseils de gestion ;
- Le conseil en sécurité et prévention des risques ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations de services rendus principalement aux entreprises ;
- La prise de participation dans toutes sociétés par tous moyens,
- L'assistance à la direction, à l'administration et à la gestion des sociétés dans le capital desquelles une prise de participation est intervenue directement ou indirectement ;
- La location ou la sous-location de fonds de commerce ;
- toutes opérations de trésorerie quelles qu'en soient leur nature ou leur durée ;
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières quelle qu'en soit la nature,
- la gestion d'un patrimoine quelle qu'en soit la nature,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription, achat de titres, droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2BDM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 rue des Dunes - 62231 Blériot Plage**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution, il a été apporté la somme de 4.000 Euros correspondant à 800 parts sociales souscrites en totalité et libérées de moitié.

La somme de 4.000 Euros versée par les Associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire du Nord - Agence de Dunkerque ainsi qu'en attestait le certificat délivré par ladite banque le 16 février 2005.

II - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 2006, il a été constaté que chacun des Associés s'était libéré du montant restant à libérer des parts souscrites lors de la constitution, par apport en numéraire effectué à la Banque Populaire du Nord, en son agence de Dunkerque, en date du 10 décembre 2006 et que le capital social est à ce jour intégralement libéré.

III - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 2015, le capital social a été réduit d'un montant de 200 Euros pour le porter de 8.000 Euros à 7.800 Euros, par annulation de 20 parts sociales, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.800 (sept mille huit cents) Euros, divisé en 780 (sept cent quatre-vingt) parts sociales de 10 (dix) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 780, entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties entre les Associés en proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Pierre Michel Baralle à concurrence de cent cinquante parts sociales numérotées de 42 à 200, ci.....	159 parts
- Monsieur Jérôme Baralle à concurrence de deux cent sept parts sociales numérotées de 201 à 400, ci.....	207 parts
- Monsieur Philippe Delcroix à concurrence de deux cent sept parts sociales numérotées de 401 à 600 et de 8 à 14, ci.....	207 parts
- Monsieur Denis Marien à concurrence de deux cent sept parts sociales numérotées de 601 à 800 et de 15 à 21, ci.....	207 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	780 parts

Les parts numérotés 22 à 41 ont été rachetées par la société et annulées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement

notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société auprès de banques ou établissements de crédit pour un montant supérieur à 20.000 euros,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce,
- prendre des participations dans toutes sociétés,
- réaliser un investissement d'un montant supérieur à 20.000 euros hors taxes ou procéder à un total d'investissements pour un même exercice supérieur à 20.000 euros hors taxes.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Jérôme BARALLE demeurant 101, rue Félix Faure – 59153 GRAND FORT PHILIPPE et Monsieur Philippe DELCROIX demeurant 5, rue des Dunes – 62231 BLERIOT PLAGE sont nommés premiers gérants pour une durée d'une année qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

Messieurs Jérôme BARALLE et Philippe DELCROIX déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale du 17 novembre 2009.